



M. Phakiso Mochochoko

Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la
coopération

*Débat public du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le thème « Paix et
justice : le rôle de la Cour pénale internationale ».*

Allocution au nom du Procureur

New York

17 octobre 2012

La version prononcée fait foi

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et messieurs les membres du Conseil de sécurité,
Mesdames et messieurs,

Permettez-moi de remercier tout d'abord la Présidence guatémaltèque et le Conseil de sécurité d'avoir pris l'initiative de cette réunion cruciale, dont c'est la première édition et qui intervient à un moment particulièrement bien choisi alors que la Cour pénale internationale célèbre son dixième anniversaire. Je souhaite également transmettre les meilleures salutations du Procureur Fatou Bensouda qui vous prie de l'excuser de ne pas pouvoir être à vos côtés aujourd'hui. Le Bureau du Procureur accorde la plus haute importance aux échanges qui auront lieu aujourd'hui avec le Conseil de sécurité, dans la mesure où tous deux œuvrent pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises. Ce débat est l'occasion de réfléchir à des questions d'intérêt commun entre ces deux institutions.

En premier lieu, le Bureau du Procureur a beaucoup apprécié la note de synthèse préparée par la Présidence guatémaltèque en amont de cette réunion. Elle mettait en exergue certains principes clés régissant la relation qui unit le Conseil de sécurité et la Cour et soulevait des points importants en vue du débat. Les missions respectives des deux institutions — la quête de responsabilités pénales individuelles et la quête de la paix et de la sécurité internationales — sont au cœur de cette relation.

On ne peut donc pas sous-estimer l'importance du débat d'aujourd'hui. Comme le Président Song l'a déjà expliqué, le Bureau du Procureur travaille actuellement sur deux situations qui lui ont été déferées par le Conseil de sécurité : il s'agit du Darfour et de la Libye. Nous enquêtons sur des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide dans plusieurs pays qui retiennent également l'attention du Conseil de sécurité. Dans le même temps, le Conseil travaille sur de nombreuses questions étroitement liées à la mission confiée au Bureau du Procureur, telles que la lutte contre l'utilisation des enfants soldats, comme en témoignent le récent débat sur le thème des enfants dans le cadre de conflits armés qui s'est tenu au Conseil de sécurité et la résolution adoptée ultérieurement durant la Présidence allemande. Ces efforts coïncident avec l'achèvement du premier procès et au prononcé du premier verdict à la CPI sur l'utilisation d'enfants soldats. Il faut noter, par ailleurs, que les questions liées à la paix et à la sécurité sont débattues au Conseil de sécurité qui autorise l'envoi de missions de maintien de la paix dans des situations où le Bureau du Procureur mène ses activités. Le Conseil de sécurité examine également le lien entre violence sexuelle et conflit,

et surveillance des situations nouvelles où des crimes à grande échelle sont présumés avoir été commis.

Au vu des faits qui viennent d'être exposés, il apparaît évident que la relation entre le Bureau du Procureur et le Conseil de sécurité de l'ONU pourrait être renforcée si nous élargissons le champ de notre collaboration au-delà des situations spécifiques déferées par le Conseil au Procureur et si nous échangeons davantage sur des questions thématiques. Un tel dialogue est primordial, car le Conseil de sécurité, tout comme le Bureau du Procureur, œuvre pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises.

Monsieur le Président,

La relation qui évolue entre le Conseil de sécurité et la Cour est parfois complexe du fait de la différence qui existe entre leurs mandats et leurs structures respectifs. Permettez-moi de mettre trois thèmes en évidence et de les aborder du point de vue du Bureau du Procureur.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner la différence essentielle entre ces deux entités : le Conseil de sécurité de l'ONU constitue un organe politique appartenant au système onusien ; le Bureau du Procureur, quant à lui, est un organe indépendant au sein d'une institution judiciaire indépendante, qui se doit de respecter à tout moment des critères juridiques précis et un cadre rigoureux en matière de compétence afin de toujours conserver toute sa légitimité et sa crédibilité.

Nous sommes conscients des préoccupations fréquentes quant à la politique de sélection des affaires dans le cadre d'un renvoi du Conseil de sécurité. Soit dit en passant, les mêmes inquiétudes peuvent se manifester au sujet des renvois par des États. Ce qu'on oublie peut-être ou qu'on peut perdre de vue, c'est que pour ces deux types de renvois, le Statut de Rome fournit un cadre juridique précis qui protège l'indépendance de la procédure judiciaire. Il détermine le processus juridique relatif aux examens préliminaires, aux enquêtes et aux poursuites dans le cadre de situations déferées par les États ou par le Conseil de Sécurité, ainsi que celui relatif aux examens judiciaires, au cours desquels il peut être décidé de ne pas donner suite lorsque les critères prévus par le Statut justifiant l'ouverture d'une enquête ne sont pas remplis. En d'autres termes, le Conseil de sécurité peut renvoyer une situation unilatéralement devant la CPI, mais il ne peut en aucune manière l'obliger à se déclarer compétente. L'influence politique réelle ou supposée du Conseil est d'autant plus limitée que les renvois se rapportent à une situation et non à un suspect ou à un groupe de suspects particuliers.

Il est important de rappeler que l'indépendance du Bureau du Procureur doit être respectée à tout moment. Une fois que le Conseil de sécurité a décidé de déférer une situation au Procureur, le processus judiciaire est enclenché et la question repose entièrement entre les mains du Procureur et des juges de la Cour. Seule l'invocation de l'article 16 du Statut de Rome, qui constitue un moyen juridique, peut mettre un terme à la procédure. Les tentatives d'ingérence dans l'exercice en toute indépendance du mandat du Bureau ne feraient que remettre en cause la légitimité et la crédibilité de la procédure judiciaire, ajoutant ainsi foi aux allégations de politisation.

Le deuxième thème que je souhaiterais aborder concerne nos points communs.

En premier lieu, s'agissant de nos mandats respectifs, la responsabilité première du Conseil est de maintenir la paix et la sécurité internationales, tandis que le Bureau du Procureur est chargé de s'assurer que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis. D'aucuns pourraient penser que cette situation est source de tensions entre ces deux organes. Nous pensons, au contraire, que ces mandats nous unissent. La lutte contre l'impunité, dans laquelle les deux organes se sont engagés, constitue un élément indispensable en vue d'établir la paix et de maintenir la sécurité dans le monde. Cette notion figure également dans le préambule du Statut de Rome qui reconnaît « que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ». En effet, le Conseil de sécurité a été l'instrument de l'émergence de ce que le Secrétaire général de l'ONU a qualifié d'« ère de la responsabilité ». L'année prochaine, nous célébrerons les 20 ans de la création du TPIY par le Conseil. En 1993, ce dernier avait ranimé le concept de justice pénale internationale longtemps passé sous silence après les procès de Nuremberg et Tokyo. Par conséquent, il a également été une source d'inspiration en vue de l'établissement de la CPI.

En deuxième lieu, le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur ont tous deux un rôle à jouer dans le renforcement de la relation de complémentarité existant entre la paix et la justice. Du point de vue du Bureau, il n'existe aucun dilemme ni aucune contradiction entre ces deux notions. Dans la plupart des situations portées devant la Cour, la gestion des conflits, souvent associée à des négociations particulières en faveur de la paix, a été menée alors que des enquêtes ou des poursuites étaient en cours. Le rôle joué par la CPI n'a jamais empêché ni mis un terme à de tels processus. Dans certains cas, il les a même favorisés. La politique adoptée par le Bureau consiste à s'acquitter en toute indépendance de son mandat, à savoir enquêter sur les quelques personnes qui portent la responsabilité la plus lourde et les poursuivre, et ce, tout en respectant le mandat d'autres organisations et en cherchant à optimiser l'impact positif des efforts conjugués de chacun. En vue de s'acquitter de son mandat judiciaire et de préserver son impartialité, le Bureau ne saurait participer à des initiatives lancées en faveur de la paix,

mais il informera à l'avance les acteurs politiques de ses actions, de sorte qu'ils puissent tenir compte des enquêtes dans le cadre de leurs activités.

Enfin, il est clair que le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur ont tous deux un rôle de prévention. Celui-ci est essentiel dans le cadre de tous les efforts que nous déployons. D'après le Bureau, ce rôle est établi dans le préambule du Statut de Rome et renforcé dans la stratégie du Bureau en matière de poursuites. En fait, le préambule indique clairement que la prévention constitue une responsabilité partagée lorsqu'il y est précisé que les États parties sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». Le Bureau du Procureur fera des déclarations publiques rappelant sa mission en cas de recrudescence de la violence dans des situations relevant de sa compétence. Il se rendra dans les pays en cause pour rappeler à leurs dirigeants l'étendue de la compétence de la Cour. Il mettra à profit ses examens préliminaires pour encourager la mise en œuvre de véritables procédures nationales et tenter d'empêcher de nouvelles violences. La commission de crimes à grande échelle constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut joindre ses efforts à ceux déployés par le Bureau en matière de prévention.

Monsieur le Président,

Permettez-moi à présent d'aborder brièvement les possibilités qui existent pour renforcer les liens entre le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur.

Le Conseil a déjà déferé au Procureur deux situations dans lesquelles avaient été commis des crimes à grande échelle, et celui-ci rend régulièrement compte devant le Conseil de leur évolution. Ce dernier et le Bureau devraient envisager ensemble de stratégies plus constructives en vue d'atteindre leurs objectifs communs. Les efforts récemment déployés par certaines organisations régionales nous encouragent à poursuivre notre action et nous tenons à souligner ceux accomplis multilatéralement pour traduire en justice les chefs de l'Armée de résistance du Seigneur dont Joseph Kony. De tels efforts doivent être réitérés dans d'autres situations. L'inexécution par les États des mandats d'arrêt de la Cour se traduit aussi par le non respect des résolutions du Conseil de sécurité concernant, entre autres obligations de taille, l'arrêt des violences, le désarmement des parties belligérantes et la garantie de mettre un terme à l'impunité grâce à des initiatives menées à l'échelle locale.

La relation qui existe entre ces obligations doit être étudiée en profondeur. La véritable paix et la véritable justice dépendent du respect des résolutions du Conseil, obligations légales contraignantes par nature. Il faut à tout prix renforcer le soutien politique et diplomatique du

Conseil en faveur de l'action de la Cour, et ce dernier peut y parvenir dans ses propres déclarations en rappelant l'obligation de respecter les règles du droit international en vigueur et en soulignant l'importance de traduire en justice les principaux responsables des graves violations de ces règles. En outre, il y a lieu d'examiner et de renforcer certaines mesures, comme la nécessité d'éviter tout contact qui ne serait pas indispensable avec des suspects de la CPI, afin de pouvoir appréhender les intéressés.

Un nouveau chapitre doit s'ouvrir quant à notre collaboration. La contribution du Bureau du Procureur peut s'avérer très fructueuse, en recueillant activement des informations, en surveillant les situations qui font l'objet d'un examen préliminaire et en menant des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves. Toutefois, dès que ce processus judiciaire aboutit au dépôt d'une demande de mandat d'arrêt et à la délivrance d'un tel document par les juges de la Cour, c'est au tour de la communauté internationale d'agir. Nous devons parvenir au consensus qui permettra de montrer à tous que nous prenons au sérieux la menace que constituent ces crimes graves contre la paix et la sécurité internationales, et que nous avons les moyens d'y mettre fin et en ferons usage.

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier une fois de plus, au nom du Procureur Bensouda, de m'avoir laissé la parole aujourd'hui. J'ai hâte de participer à ce débat et aux futurs échanges avec le Conseil.